

Département
du HAUT-RHIN

Arrondissement
de MULHOUSE

Nombre des Membres
du Conseil Municipal

élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
20

Conseillers absents :
13

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 13 décembre 2022
dans la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le treize décembre de l'an deux mille vingt-deux)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (20) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Barbara HERBAUT, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Alexandre DURRWELL et Marie-Pierre BOUGENOT

Excusés (13) :

M. Alain DREYFUS
M. Raphaël SPADARO
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. PISZEWSKI)
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Guileine LEVY
Mme Miné SEYHAN
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT
Mme Bilge BAYRAM
Mme Véronique FLESCHE
Mme Bérengère MICODI (procuration à Mme ACKER)
M. Sébastien BURGUY (procuration à M. DURRWELL)
M. Lucas SCHERRER

-o-O-o-

Point 16 de l'ordre du jour

Convention d'hébergement pour le déploiement du télé-relevé des compteurs d'eau

Le radio-relevé des compteurs d'eau des usagers s'effectue jusqu'à maintenant par le passage dans les rues pour récolter les données à distance. Le service des eaux de la Ville de Mulhouse travaille depuis une dizaine d'années au passage au télé-relevé sur toute l'agglomération. La société SUEZ Eau France, par l'intermédiaire de sa filiale Dolce Ô Service, est chargée de son déploiement qui interviendra prochainement à Rixheim.

Le télé-relevé consiste à transmettre automatiquement les données des compteurs à des antennes réceptrices via des ondes à faible puissance. Après adaptation ou remplacement des compteurs, les usagers bénéficieront du suivi et de la facturation de leur consommation réelle. Le gestionnaire pourra également détecter les éventuelles anomalies (fuites, rejets dans le réseau...).

Les récepteurs prennent la forme de fines antennes d'une hauteur de 80 cm et d'apparence discrète. La société SUEZ souhaite couvrir la ville en y installant 4 antennes : à la chapelle Saint-Benoît, à l'église Saint-Léger, au stade du quartier des Romains et ultérieurement sur le toit de la Cité des Sports.

L'autorisation d'installation de ces concentrateurs est formalisée par la convention ci-jointe.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité décide :

- d'autoriser le Maire ou son Adjoint Délégué à signer la convention d'hébergement avec Dolce Ô Service, filiale de SUEZ.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 15 décembre 2022

Le Maire



Rachel BAECHEL

Le Secrétaire de séance



Philippe WOLFF

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'UN RECEPTEUR DE
TELE-RELEVÉ SUR LE TOIT D'UN IMMEUBLE

Entre les soussignés :

Dolce Ô Service, filiale de Suez Eau France, Société par actions simplifiée au capital de 7 205 000 Euros, et dont le siège social se situe au 16 rue de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 022 025, représentée par Farrokh FOTOOHI, en sa qualité de Directeur Général.

Désigné ci-après par « Dolce Ô Service »

Et

La Ville de Rixheim

Représentée par Mr BAECHTEL Rachel

En sa qualité de Maire

Désigné ci-après par le « Propriétaire » ou « Gestionnaire ».

PREAMBULE

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, le service des eaux de la ville de Mulhouse a confié à Suez Eau France, la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-après par "télé relevé" est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles (de l'ordre d'une seconde par jour). Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence ERMES).
- des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

Suez Eau France s'appuiera sur sa filiale Dolce Ô Service, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

Le bâtiment du « Propriétaire » / « Gestionnaire » a été sélectionné pour recevoir un récepteur et son antenne.

Le « Propriétaire » / « Gestionnaire » accepte l'implantation de ces équipements sur son bâtiment dans les conditions prévues aux présentes.

La présente convention n'emporte aucune dérogation au règlement du service de distribution d'eau potable, lequel continue de régir les relations entre le « Propriétaire » / « Gestionnaire » et Suez Eau France. Il s'agit d'une convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télé-relevé des compteurs seront installés et maintenus par Dolce Ô Service.

La liste des immeubles du « Propriétaire » / « Gestionnaire » à équiper figure en annexe 1 de la présente convention. Les immeubles répertoriés dans cette annexe seront ci-après dénommés « IMMEUBLES ».

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS

2.1 Définition

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « les EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme 300 Wh/jour.

- 1 à 3 antenne(s) de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

Toute modification des EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable du « Propriétaire / Gestionnaire ».

Celui-ci pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors justification.

Dans une telle hypothèse, Dolce Ô Service sera recevable à prononcer la résiliation de la présente convention, sans indemnité de part ni d'autre.

2.2 Pose, rendez-vous et conditions

Dolce Ô Service s'oblige à informer le « Propriétaire/Gestionnaire » ou son représentant des date et heure de son intervention au moins 48h à l'avance.

Le « Propriétaire » / « Gestionnaire » s'engage, pour sa part, à être présent ou à se faire régulièrement représenter sur les lieux aux dates et heures annoncées pour la réalisation des travaux de pose. Il veillera au respect du règlement intérieur de l'IMMEUBLE. Les dommages que l'exécution des travaux pourrait éventuellement causer seront constatés contradictoirement entre les parties et décrits dans un procès verbal dressé le jour même. Les dommages causés par Dolce Ô Service feront l'objet d'une remise en état aux frais de Dolce Ô Service.

2.3. Propriété

Les EQUIPEMENTS sont la propriété de Dolce Ô Service. Le Propriétaire s'interdit en conséquence de les modifier, de les déplacer, de les supprimer et, d'une manière générale, s'interdit toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les EQUIPEMENTS, sans l'accord préalable et hors la présence de Dolce Ô Service. Le propriétaire a la possibilité de résilier à tout moment la convention pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE DOLCE Ô SERVICE

Dolce Ô Service assurera, à ses frais :

- la fourniture et la pose des EQUIPEMENTS et leur raccordement électrique sur les installations du gestionnaire
- la maintenance des EQUIPEMENTS

Dolce Ô Service procédera dans les meilleurs délais aux interventions consécutives aux réclamations transmises par le « Propriétaire » / « Gestionnaire » en exécution de l'article 4.

Dolce Ô Service se conformera aux modalités d'accès aux IMMEUBLES.

Sauf urgence, les interventions auront lieu durant les horaires définis par le « Propriétaire » / « Gestionnaire » au moins 48 heures à l'avance. Elles seront réalisées dans le respect des règles de l'art et des dispositions relatives à la sécurité du travail.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU « PROPRIETAIRE/GESTIONNAIRE »

Le « Propriétaire » / « Gestionnaire » autorise l'installation et les opérations d'entretien et de maintenance des EQUIPEMENTS sur les IMMEUBLES sans rémunération ou indemnité d'aucune sorte à la charge de Dolce Ô Service.

Le « Propriétaire/Gestionnaire » s'engage à :

- faciliter à Dolce Ô Service l'accès aux EQUIPEMENTS lors des rendez-vous convenus avec le « Propriétaire/Gestionnaire », notamment pour la réalisation des opérations de maintenance nécessaires à leur bon fonctionnement.
- permettre le raccordement du récepteur à une alimentation électrique de 220 V à proximité du lieu d'installation du récepteur.
- ne pas modifier les EQUIPEMENTS ni leur agencement, et en assurer la garde et la surveillance.
- ne pas débrancher le récepteur (sauf utilisation du coupe circuit en cas de péril, le cas échéant),
- informer Dolce Ô Service dans les plus brefs délais et par écrit, de toute anomalie constatée sur les EQUIPEMENTS ou leur installation (descellement, instabilité ...) et de lui faire suivre les réclamations de toutes natures des occupants de l'IMMEUBLE, de toute autre personne intéressée (voisins) notamment relatives à l'existence de l'antenne,
- aviser Dolce Ô Service de toute coupure de courant dès la programmation de celle-ci.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

Dolce Ô Service est responsable des dommages que pourraient causer les EQUIPEMENTS du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux IMMEUBLES ou leurs occupants, le « propriétaire » / « gestionnaire » s'obligeant, pour sa part, à informer sans délai Dolce Ô Service de toute anomalie constatée et de lui faire suivre les réclamations visées à l'article 4. A défaut, la responsabilité de Dolce Ô Service ne pourra être recherchée.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dolce Ô Service déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants des immeubles et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés au cours des interventions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, et se terminera 31 Décembre 2028

Elle sera tacitement reconductible par périodes successives de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant chaque échéance contractuelle.

ARTICLE 8 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

8.1 Cas de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

En cas de vente ou de travaux par le « Propriétaire » / « Gestionnaire » sur l'IMMEUBLE imposant le retrait des EQUIPEMENTS, le « Propriétaire » / « Gestionnaire » s'engage à prévenir Dolce Ô Service par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date prévue pour le retrait.

Dans le cas où le Propriétaire hébergerait plusieurs EQUIPEMENTS dans plusieurs IMMEUBLES, le retrait ou l'ajout des EQUIPEMENTS d'un IMMEUBLE, les Parties actualiseront les mentions portées à l'annexe 1 autant que de besoin.

8.2. Conséquences de la résiliation / survenance du terme

En cas de résiliation de la présente convention ou de non renouvellement à son terme, Dolce Ô Service s'engage à démonter, à ses frais, les EQUIPEMENTS dans un délai d'un mois suivant la résiliation ou la survenance du terme et à procéder aux travaux de remise en état limitativement énumérés comme suit :

- retrait des EQUIPEMENTS et des raccordements exécutés en application de l'article 3
- rebouchage des trous

Les travaux de dépose et de retrait seront réalisés dans les conditions précisées à l'article 2.2.

ARTICLE 9 : DECLARATIONS

Le « Propriétaire » / « Gestionnaire » déclare accepter les plans de pose proposés par Dolce Ô Service et annexés à la présente convention. Il déclare avoir vérifié que l'exécution des travaux conformément à ces plans n'est pas susceptible de nuire à la qualité des constructions et équipements des immeubles et/ou aux occupants ou leurs activités.

Il déclare avoir effectué toute information légale auprès des occupants des IMMEUBLES et obtenu toute autorisation requise à l'effet des présentes.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Dolce Ô Service se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge.

Dolce Ô Service signalera au « Propriétaire » / « Gestionnaire » leur identité avant leur intervention dans les IMMEUBLES.

ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Pour Dolce Ô Service : Mr DEFAUD Christophe
Tél : 03 89 38 62 96
Mail : christophe.defaud@suez.com

Pour le « Propriétaire »/ « Gestionnaire » :

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées à l'autre Partie.

Fait à THANN, le 20 septembre 2022

En deux exemplaires originaux

Pour Dolce Ô Service
Filiale de Suez Eau France
Monsieur Régis Fromentin, Resp Smart Metering

Pour

.....

ANNEXE I

Liste des ouvrages concernés par la présente convention :

- Eglise Saint-Léger Rue du cimetière 68170 RIXHEIM
- Cité des Sports Rue Vaclav Havel 68170 RIXHEIM
- Pylône d'éclairage du stade Rue du Stade 68170 RIXHEIM
- Chapelle Saint-Benoît Rue des Peupliers 68170 RIXHEIM